

SEANCE DU 06 JUILLET 2020

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de Mme Carine FAGNANT, Conseillère communale, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 22 juin 2020 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effective d'une Conseillère communale suppléante
3. Formation du tableau de préséance du Conseil communal
4. Régie communale autonome : Compte 2019 - Approbation et décharge aux administrateurs
5. Régie communale autonome : Rapport de rémunération - Prise d'acte
6. Centre public d'Action sociale : Tutelle - Administration générale - Intercommunale de Mutualisation en Informatique et Organisationnel (IMIO) - Prise de participation
7. Centre public d'Action sociale : Tutelle - Personnel - CPAS et Maison de repos - Covid-19 - Mesure fédérale relative au "Congé parental Corona" - Extension aux agents des pouvoirs locaux
8. Décret du 29 mars 2018 : Décret Gouvernance - Rapport de rémunération
9. Enseignement : Recrutement d'un Directeur d'école pour le groupe scolaire du Centre - Appel à candidatures, détermination du profil de fonction et composition de la Commission de sélection
10. Enseignement : Emplois vacants au 15 avril 2020 - Fixation
11. Enseignement : Mesures Covid-19 - Garderies scolaires - Suspension de l'intervention parentale - Ratification
12. Etat civil : Règlement concernant l'octroi d'une prime communale à l'occasion de la célébration des centenaires - Adoption
13. Finances : Compte communal 2019 - Arrêt
14. Finances : Subventions 2019 - Rapport sur la délégation
15. Finances : Budget 2020 - Modifications budgétaires n° 1
16. Finances : Centre public d'Action sociale - Budget 2020 - Décision
17. Intercommunales : Assemblées générales - IMIO - 3 septembre 2020
18. Intercommunales : Assemblées générales - SPI - 7 septembre 2020
19. Marché public de services postaux : Centrale d'achat de la Ville de Liège - Adhésion
20. Marché de services : Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation des voiries communales 2020-2021 - Fixation des conditions et du mode de passation du marché
21. Marché de travaux : Assainissement des ossuaires - Fixation des conditions, du mode de passation du marché
22. Patrimoine privé communal : Terrain situé rue des Meuniers, entre les numéros 51 et 59 - Vente - Décision
23. Patrimoine public communal : Parcelle de terrain rue du Val Fassotte - Désaffectation du domaine public communal et vente - Décision
24. Sports : Octroi de chèques sport - Règlement - Adoption
25. SWDE : Convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE
26. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juin 2020 - Approbation
- 26.1 Proposition de motion du groupe politique MR visant les systèmes automatiques de tonte de pelouses - Proposition d'adoption d'un règlement communal

HUIS-CLOS

27. Intercommunales et associations : Désignation des Administrateurs - Régie communale autonome
28. Régie communale autonome : Désignation du réviseur d'entreprises pour le Collège des commissaires
29. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Havre-Sac
30. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Havre-Sac
31. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Havre-Sac
32. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Havre-Sac
33. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Jeunesse & Sports
34. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Jeunesse & Sports
35. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Jeunesse & Sports
36. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - ASBL Jeunesse & Sports

37. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
38. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
39. Personnel communal : Convention de mise à disposition d'un étudiant sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale - CPAS
40. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
41. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
42. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
43. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
44. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
45. Personnel enseignant : Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle - Décision
46. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle avant l'âge de 55 ans - Décision
47. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle avant l'âge de 55 ans - Décision
48. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle avant l'âge de 55 ans - Décision
49. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle avant l'âge de 55 ans - Décision
50. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle avant l'âge de 55 ans - Décision
51. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle avant l'âge de 55 ans - Décision
52. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle avant l'âge de 55 ans - Décision
53. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle après l'âge de 55 ans - Décision
54. Personnel enseignant : Demande de congé pour interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental - Décision
55. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles - Décision
56. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de l'âge de 55 ans (congé type IV à quart temps) – Décision
57. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de l'âge de 55 ans (congé type IV à quart temps) – Décision
58. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de l'âge de 55 ans (congé type IV à quart temps) – Décision

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; M. B.Dantine, Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
Mlle C.Fagnant, Conseillère-Présidente, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, M. M.Bouhy, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusés : MM. T.Polis, W.Formatin, J-J. Michels, Conseillers communaux.

Absente : Mlle A. Dupont, Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Correspondance et communications

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- Arrêté du 29 mai 2020 de M. P-Y. DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, annulant les délibérations du Conseil communal du 17 juin 2019 et du Collège communal du 27 avril 2020 relatives au marché public de fournitures pour l'Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue et reprise de l'ancien véhicule ;

- Décision du 11 mai 2020 du Collège communal octroyant un subside à l'asbl Région de Verviers pour l'acquisition de masques de protection pour les citoyens disonais.

Situation de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

Le Conseil prend acte du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 – 4^{ème} trimestre.

Celui-ci n'a donné lieu à aucune observation.

2^{ème} OBJET : Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effective d'une Conseillère communale suppléante

Le Conseil,

Considérant que, lors de sa séance publique du 8 juin 2020, le Conseil a pris acte de la démission de Monsieur Eric VAN RENTERGHEM lui adressée par courrier daté du 7 juin 2020 de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que, par lettre du 20 mai 2019 actée par le Conseil communal du 17 juin 2019, Monsieur Lionel CARABIN, troisième suppléant de la liste n°7 (PP), a renoncé à être installé en qualité de Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la vérification des pouvoirs de la quatrième conseillère suppléante de la liste n°7 (PP) des conseillers élus à cette même élection ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la première suppléante de la liste n°7 (PP), Madame Aurélie SOTIAU, née le 19 septembre 1987, demeurant à DISON, rue Jules Schmitz, 10, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ou d'incapacité, d'exclusion ou de parenté prévus par les dispositions du Code précité, qu'elle continue par conséquent à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Attendu que Madame Aurélie SOTIAU réunit les conditions de l'électorat visées à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans les conditions d'inéligibilité prévues par l'article L4125-1 du même Code ;

A R R E T E

Les pouvoirs de Madame Aurélie SOTIAU, préqualifiée, en qualité de Conseillère communale sont validés.

Madame Aurélie SOTIAU prête le serment requis, est déclarée installée et prend place en séance.

Il est dressé procès-verbal de ladite prestation de serment.

3^{ème} OBJET : Formation du tableau de préséance du Conseil communal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 alinéa 2, stipulant que le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur fixant ces conditions ;

Etant entendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire doivent être pris en compte pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Vu l'installation ce jour de Madame Aurélie SOTIAU en qualité de Conseillère communale ;

Le tableau de préséance est arrêté comme suit :

Nom et prénom	Date de l'élection	Date de l'installation	Nombre de suffrages obtenus	Rang de préséance
BONNI Véronique	oct. 1994	04.01.1995	1.606	1
DANTINE Benoît	oct. 2012	03.12.2012	199	2
GARDIER Pascale	oct. 2000	11.01.2001	393	3
MULLENDER Stéphan	oct. 2000	11.01.2001	284	4
WILLOT Stéphanie	oct. 2018	03.12.2018	283	5
DELAVAL Jean-Michel	oct. 2006	04.12.2006	392	6
DECERF Régis	oct. 2018	03.12.2018	211	7
YLIEFF Yvan	oct. 1970	01.01.1971	1.139	8
RENARD Marcel	oct. 1976	01.01.1977	250	9
TINIK Selma	oct. 2012	03.12.2012	292	10
FAGNANT Carine	oct. 2012	03.12.2012	186	11
TSOUTZIDIS Angélique	oct. 2012	03.12.2012	199	12
DELVAUX Frédéric	oct. 2012	03.12.2012	147	13
POLIS Thierry	oct. 2012	18.10.2016	180	14
LORQUET Laurent	oct. 2018	03.12.2018	230	15
ARNAUTS Jefferson	oct. 2018	03.12.2018	207	16
LOPEZ ANGUSTO Sophie	oct. 2018	03.12.2018	197	17
FORMATIN Willy	oct. 2018	03.12.2018	175	18
BOUHY Michel	oct. 2018	03.12.2018	155	19
MICHELS Jean-Jacques	oct. 2018	03.12.2018	123	20
LOUSBERG Evelyne	oct. 2018	03.12.2018	100	21
MARECHAL José	oct. 2018	03.12.2018	91	22
DUPONT Adeline	oct. 2018	17.06.2019	80	23
VIEILVOYE Olivia	oct.2018	22.10.2019	143	24
SOTIAU Aurélie	oct.2018	06.07.2020	69	25

4^{ème} OBJET : Régie communale autonome : Compte 2019 - Approbation et décharge aux administrateurs

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1231-4 à 12 ;

Vu sa délibération du 26 juin 2008 approuvant la création de la Régie communale autonome ;

Vu l'article 35 des statuts de la Régie communale autonome tels que modifiés par le Conseil communal en date du 18 juin 2018 ;

Considérant les bilan et compte de résultats de l'exercice 2019 arrêtés par le Conseil d'administration de la Régie en date du 24 avril 2020 aux montants suivants :

Bilan

Actifs immobilisés	5.184.635,39	Capitaux propres	1.855.128,22
Actifs circulants	1.327.807,10	Dettes	4.657.314,27
Total	6.512.442,49		6.512.442,49

Compte de résultats

Produits	774.638,93	Charges	830.614,20
résultat de l'exercice			55.975,27

Considérant les rapports des vérificateurs et du commissaire-réviseur relatifs auxdits comptes ;

Entendu le rapport de M. Sébastien VERJANS, Commissaire - Réviseur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

les bilan et compte de résultat de l'exercice clôturé le 31 décembre 2019 de la Régie communale autonome de Dison aux montants suivants :

Bilan

Actifs immobilisés	5.184.635,39	Capitaux propres	1.855.128,22
Actifs circulants	1.327.807,10	Dettes	4.657.314,27
Total	6.512.442,4		6.512.442,4

Compte de résultats

Produits	774.638,93	Charges	830.614,20
résultat de l'exercice			55.975,27

et

A l'unanimité,

DONNE

décharge aux administrateurs et commissaires de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de leur mandat durant l'exercice écoulé.

5^{ème} OBJET : Régie communale autonome : Rapport de rémunération - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets des 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées par l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communales ou provinciales autonomes, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les articles 3 et 4 de cet Arrêté prorogeant jusqu'au 30 septembre 2020 l'adoption et la transmission dudit rapport de rémunération ;

Considérant que pour se conformer aux dispositions du Décret précité, le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome a établi un rapport de rémunération pour l'année 2019 ;

PREND ACTE

du rapport de rémunération pour l'année 2019 de la Régie communale autonome.

6^{ème} OBJET : Centre public d'Action sociale : Tutelle - Administration générale - Intercommunale de Mutualisation en Informatique et Organisationnel (IMIO) - Prise de participation

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 juin 2020, parvenue le 25 juin 2020, par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) dont le siège social est situé rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes et de souscrire une part B du capital de cette Intercommunale par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et en particulier l'article 112 quinquies ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 juin 2020, parvenue le 25 juin 2020, par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) dont le siège social est situé rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes et de souscrire une part B du capital de cette Intercommunale par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € ;

Article 2 : La lecture du dossier transmis au Conseil communal ne permet pas de vérifier si le Directeur financier a, conformément à la loi organique des CPAS, eu la possibilité d'émettre un avis d'initiative. Il est demandé au Conseil de l'Action sociale de veiller à ce que cela soit réellement le cas, et ce pour tous les dossiers ayant une incidence financière.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du C.P.A.S. de et à Dison.

Article 4 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, adapté aux CPAS par celui du 17 janvier 2008, la présente sera portée à la connaissance du Conseil de l'action sociale et de M. le Directeur financier f.f.

7^{ème} OBJET : Centre public d'Action sociale : Tutelle - Personnel - CPAS et Maison de repos - Covid-19 - Mesure fédérale relative au "Congé parental Corona" - Extension aux agents des pouvoirs locaux

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 juin 2020, parvenue le 25 juin 2020, par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide d'octroyer au personnel statutaire du C.P.A.S., dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, le bénéfice du congé parental Corona tel que prévu par l'Arrêté Royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 afin de prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 visant le congé parental Corona ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, en particulier l'article 112 quinquies ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 juin 2020, parvenue le 25 juin 2020, par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide d'octroyer au personnel statutaire du C.P.A.S., dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, le bénéfice du congé parental Corona tel que prévu par l'Arrêté Royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 afin de prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 visant le congé parental Corona ;

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du C.P.A.S. de et à Dison et communiquée au Conseil de l'Action sociale.

8^{ème} OBJET : Décret du 29 mars 2018 : Décret Gouvernance - Rapport de rémunération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1 § 2 et §3, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre, pour le 1^{er} juillet, un rapport de rémunération au Gouvernement wallon ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 publié au Moniteur belge le 18 juin 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article 9 précisant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1, § 1er, est établi par type d'institution et fixé par le ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service public de Wallonie - Direction des pouvoirs locaux action sociale donnant le lien informatique pour accéder à ce modèle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées par l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communales ou provinciales autonomes, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les articles 3 et 4 de cet Arrêté prorogeant jusqu'au 30 septembre 2020 l'adoption et la transmission dudit rapport de rémunération ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

le rapport de rémunération pour l'année 2019.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

9^{ème} OBJET : Enseignement : Recrutement d'un Directeur d'école pour le groupe scolaire du Centre - Appel à candidatures, détermination du profil de fonction et composition de la Commission de sélection

Le Conseil communal ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que les décrets modificatifs du 13 septembre 2018 et du 14 mars 2019 ;

Vu la demande de mise en disponibilité précédant la pension de retraite introduite par M. Jean-Pierre Bidoul, Directeur du groupe scolaire du Centre, en date du 31 mars 2020 par laquelle l'intéressé sollicite ce congé à temps plein à partir du 1er septembre 2020 ;

Vu que l'intéressé remplit les conditions légales et réglementaires pour bénéficier de ce congé ;

Vu la vacance qui en résulte de l'emploi de Directeur du groupe scolaire du Centre ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de pourvoir à la vacance de l'emploi de Directeur du groupe scolaire du Centre et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée sur les modalités de l'appel le 29 juin 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

- de déclarer l'emploi de Directeur du groupe scolaire du Centre vacant ;
 - de lancer un appel à candidatures reprenant les conditions légales d'accès à la fonction fixées par l'article 57 du Décret du 2 février 2007 relatif au statut des Directeurs du 1er au 30 septembre 2020 ;
 - d'ajouter deux conditions complémentaires aux conditions légales d'accès à la fonction :
1. L'appel à candidatures est ouvert à toute personne nommée à titre définitif qui est titulaire d'un des diplômes suivants :
 - Bachelier - instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ;
 - Bachelier - instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ;
 - Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ;
 - Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).
 2. L'appel à candidatures est ouvert à toute personne ayant suivi et réussi 1 ou plusieurs modules de la formation initiale des Directeurs relatif(s) au volet réseau officiel subventionné spécifiques à l'enseignement fondamental.
 - d'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école du Centre comme suit :

Référentiel des responsabilités

1° En ce qui concerne la production de sens

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

1. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

1. Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

- 6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement
1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- 7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel
1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
 2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
 3. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
 4. Être capable de gérer des réunions.
 5. Être capable de gérer des conflits.
 6. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
- De publier cet appel, du 1er au 30 septembre inclus, par voie d'affichage aux valves des écoles ainsi que sur le site internet du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et sur le site internet communal de Dison et ses réseaux sociaux ;
 - De composer la commission de sélection comme suit :
 - L'Echevine de l'Enseignement, Présidente de la Commission de sélection
 - La Directrice générale
 - La personne responsable du service de l'Enseignement
 - Un expert en pédagogie externe à la Commune
 - Un expert pour le volet administratif externe à la Commune
 - Le secrétariat de la Commission sera tenu par un employé du service Enseignement
 - De confier à ladite commission l'organisation d'un examen de recrutement afin de lui présenter le candidat qui correspond le mieux au profil de fonction susvisé.

10^{ème} OBJET : Enseignement : Emplois vacants au 15 avril 2020 - Fixation

Le Conseil,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le Décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement, autorisant les nominations à titre définitif dans les emplois créés à titre temporaire pour les écoles en discrimination positive (encadrement différencié) ;

Considérant qu'au 15 avril 2020, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs, il y a lieu de fixer les emplois vacants ;

Considérant que la liste des emplois vacants sera soumise à la Commission paritaire locale lors de sa séance du mois de juin 2020 et sera communiquée à tous les enseignants concernés remplissant les conditions requises en vue d'une nomination éventuelle à titre définitif dans le courant de l'année scolaire 2020/2021 ;

Que cette liste sera revue sur base des emplois attribués par le capital-périodes pour l'année scolaire 2020/2021 avant de procéder aux nominations définitives éventuelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE

comme suit le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2020 pour l'ensemble des écoles fondamentales communales de Dison :

- section primaire : 3 temps plein et 1 mi-temps ;
- section maternelle : 2 temps plein et un mi-temps
- religion orthodoxe : 4 périodes ;
- psychomotricité : 6 périodes.

11^{ème} OBJET : Enseignement : Mesures Covid-19 - Garderies scolaires - Suspension de l'intervention parentale - Ratification

Le Conseil,

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Dison adopté par le Conseil communal du 28 mai 2009 et notamment son article 6§6 qui dispose que le Conseil communal arrête le montant de la participation financière des parents ;

Vu sa délibération du 18 novembre 2013 par laquelle il fixe la participation financière des parents pour la garderie scolaire ;

Considérant que, pour des mesures de sécurité et d'organisation durant la crise sanitaire (Coronavirus - COVID19), les écoles ont imposé aux élèves de rester dîner le temps de midi ;

Considérant par ailleurs que le nombre d'élèves fréquentant la garderie du matin et du soir pendant la crise sanitaire est très faible ;

A l'unanimité,

RATIFIE

la décision du Collège communal du 11 mai 2020 de suspendre le paiement des frais de garderie du 12 mars au 30 juin 2020 et d'en informer les écoles libres de Dison.

12^{ème} OBJET : Etat civil : Règlement concernant l'octroi d'une prime communale à l'occasion de la célébration des centenaires - Adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune tient à s'associer à la manifestation qui marque certains anniversaires de centenaires domiciliés sur le territoire ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a remis pas d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1 : Une prime communale est offerte aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune fêtant leur 100^{ème} anniversaire ainsi que les anniversaires suivants.

Article 2 : Pour bénéficier de la prime communale, les jubilaires doivent avoir leur résidence principale sur le territoire de la Commune au moment de leur anniversaire.

Article 3 : Tous les semestres, sur base du registre de la population, une liste de toutes les personnes concernées est dressée.

Les jubilaires reçoivent un courrier, quelques semaines avant la date, les invitant à faire part de leur souhait de recevoir la visite des délégués du Collège chargés de leur remettre le cadeau offert par la Commune.

Article 4 : Les personnes devront répondre positivement à l'invitation prévue à l'article 3 du présent règlement pour bénéficier de la prime susmentionnée.

La prime suivante leur sera offerte : un cadeau au choix et préférence du jubilaire d'une valeur de 50 € (bouquet de fleurs, pralines,...).

Article 5 : Toute question ou litige relatifs à l'attribution de la prime seront réglés souverainement par le Collège communal.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2020.

13^{ème} OBJET : Finances : Compte communal 2019 - Arrêt

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Considérant les diverses annexes au compte 2019;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le présent compte sera communiqué aux organisations syndicales conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

le compte communal, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2019 dressés par le Directeur financier et

A R R E T E

les chiffres suivants en comptabilité budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	23.322.224,32	10.593.481,20	33.915.705,52
- Non-Valeurs	131.171,19	0,00	131.171,19
= Droits constatés net	23.191.053,13	10.593.481,20	33.784.534,33
- Engagements	19.113.291,04	9.937.961,16	29.051.252,20
= Résultat budgétaire de l'exercice	4.077.762,09	655.520,04	4.733.282,13
Droits constatés	23.322.224,32	10.593.481,20	33.915.705,52
- Non-Valeurs	131.171,19	0,00	131.171,19
= Droits constatés net	23.191.053,13	10.593.481,20	33.784.534,33
- Imputations	18.566.738,92	4.627.952,49	23.194.691,41
= Résultat comptable de l'exercice	4.624.314,21	5.965.528,71	10.589.842,92
Engagements	19.113.291,04	9.937.961,16	29.051.252,20
- Imputations	18.566.738,92	4.627.952,49	23.194.691,41
= Engagements à reporter de l'exercice	546.552,12	5.310.008,67	5.856.560,79

les chiffres suivants en comptabilité générale :

BILAN

ACTIFS IMMOBILISÉS	76.858.694,78	FONDS PROPRES	67.293.741,81
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	362.247,01	CAPITAL	14.013.893,14
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	65.850.567,44	RESULTATS CAPITALISES	15.788.786,22
SUBSIDES D'INVESTISSEMENT ACCORDES	43.734,57	RESULTATS REPORTEES	5.583.161,29

PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	1.814.433,70	RESERVES	2.255.969,31
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8.787.712,06	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONS ET LEGS OBTENUS	28.135.083,11
		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.516.848,74
ACTIFS CIRCULANTS	15.507.179,15	DETTES	25.072.132,12
CREANCES A UN AN AU PLUS	4.695.876,73	DETTES A PLUS D'UN AN	20.408.079,29
OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	,00	DETTES A UN AN AU PLUS	4.626.290,40
COMPTES FINANCIERS	10.573.711,98	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	19.897,38
COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	237.590,44	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	17.865,05
TOTAL DE L'ACTIF	92.365.873,93	TOTAL DU PASSIF	92.365.873,93

COMPTE DE RESULTATS

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	17.964.875,24	Produits courants	19.323.582,85
Charges non décaissées	3.487.759,26	Produits non encaissés	4.136.182,73
TOTAL des charges d'exploitation	21.452.634,50	TOTAL des produits d'exploitation	23.459.765,58
Charges exceptionnelles	112.464,06	Produits exceptionnels	361.678,20
Dotations aux réserves	1.571.290,61	Prélèvements sur les réserves	913.723,62
TOTAL des charges exceptionnelles et dotations aux réserves	1.683.754,67	TOTAL des produits exceptionnels et prélèvements sur les réserves	1.275.401,82
TOTAL DES CHARGES	23.136.389,17	TOTAL DES PRODUITS	24.735.167,40
Boni d'exploitation à reporter	2.007.131,08	Mali d'exploitation à reporter	0,00
Boni exceptionnel à reporter	0,00	Mali exceptionnel à reporter	408.352,85

CERTIFIE

que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

La présente délibération et les pièces justificatives seront transmises au Gouvernement wallon, pour approbation.

14^{ème} OBJET : Finances : Subventions 2019 - Rapport sur la délégation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-37 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 déléguant au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions ;

Considérant qu'au cours de l'année 2019, le Collège communal a octroyé des subsides dans le cadre de sa délégation d'un montant total de 952.900,27 € ;

Considérant que pour chaque subside, il a été procédé au contrôle des conditions d'octroi quand elles étaient établies ;

Considérant par ailleurs qu'il a été octroyé en 2019 une subvention totale de 145.688 € en faveur du Centre culturel de Dison, dans l'attente de l'adoption du contrat-programme 2019-2013, laquelle a été soumise au Conseil du 8 juin 2020, ce qui porte le total des subventions reprise au rapport à 1.100.208,77 € ;

PREND ACTE du rapport relatif à la délégation susvisée pour les subsides octroyés et contrôlés au cours de l'exercice 2019.

15^{ème} OBJET : Finances : Budget 2020 - Modifications budgétaires n° 1

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment le livre III de la première partie et l'article L 1122-23 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2020 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 18 juin 2020 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant les diverses annexes aux modifications budgétaires n°1 du budget 2020 ;

Entendu l'Echevin des Finances en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (MR, VIVRE DISON et ECOLO) ;

D E C I D E

le budget ordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget 2020 est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	22.149.820,13	21.964.391,17	185.428,96
Augmentation	2.348.215,94	588.583,20	1.759.632,74
Diminution	2.010,00	242.798,11	240.788,11
Résultat	24.496.026,07	22.310.176,26	2.185.849,81

le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget 2020 est arrêté aux chiffres figurant au tableau II ci-après :

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	11.487.238,45	11.329.282,70	157.955,75
Augmentation	3.120.932,04	2.290.130,33	830.801,71
Diminution	464.000,00		-464.000,00
Résultat	14.144.170,49	13.619.413,03	524.757,46

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément au livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16^{ème} OBJET : Finances : Centre public d'Action sociale - Budget 2020 - Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS , notamment l'article 112 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le budget 2020 du CPAS de Dison voté au Conseil de l'Action sociale, en séance du 26 mai 2020, et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 juin 2020;

Considérant que le service ordinaire est à l'équilibre;

Considérant que le service extraordinaire présente un boni de 9.116,85 €;

Considérant que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le montant de l'intervention communale reprise au budget 2020 du CPAS de Dison est de 2.519.215,51 €; que le montant inscrit au budget 2020 de la Commune de Dison est de 2.569.215,51 € ; que par conséquent, le crédit prévu à l'article 831/435-01 du service ordinaire est suffisant;

Vu l'avis de légalité positif de M. V. LEMAIRE, Directeur financier, daté du 11 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : le budget 2020 du CPAS de Dison, voté en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 26 mai 2020, est approuvé comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 19.369.237,22 €
- Dépenses : 19.369.237,22 €
- Solde : 0

Solde des provisions et du fonds de réserves ordinaires après le présent budget :

- provisions: 204.971,32 €
- fonds de réserves: 1.032.729,86 €

Service extraordinaire

- Recettes : 1.353.893,21 €
- Dépenses : 1.344.776,36 €
- Solde : 9.116,85 €

Solde du fonds de réserves extraordinaires après le présent budget :

- fonds de réserves: 384.371,48 €

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Dison en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente décision est notifiée, pour exécution, au Bureau Permanent du CPAS de Dison.

Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale.

A l'unanimité,

FIXE

le montant de la dotation communale pour l'année 2020 à 2.519.215,51 €.

17^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - IMIO - 3 septembre 2020

Le Conseil,

Vu le courrier du 10 avril 2020 de l'intercommunale IMIO, ayant son siège social à 7000 Mons, avenue Thomas Edison, 2, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du lundi 29 juin 2020, dans les locaux de "La Bourse" - Centre de Congrès - place d'Armes, 1 à 5000 Namur, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le courrier du 15 mai 2020 de l'intercommunale IMIO annonçant le report de l'assemblée générale au 3 septembre 2020;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2019;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 1er janvier 2020;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes, MM. Thierry Chapelle et Philippe Saive.

18^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - SPI - 7 septembre 2020

Le Conseil,

Vu le courriel du 23 juin 2020 de l'intercommunale SPI, ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Vertbois, 11, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI, à savoir :

1. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 comprenant :
 1. le bilan et le compte de résultats après répartition;
 2. les bilans par secteurs;
 3. le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés;

4. le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 5. la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur;
 3. Décharge aux Administrateurs;
 4. Décharge au Commissaire Réviseur;
 5. Nominations et démissions d'administrateurs (le cas échéant);
 6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP 1 ISA.

19^{ème} OBJET : Marché public de services postaux : Centrale d'achat de la Ville de Liège - Adhésion

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 4^o, d ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le marché de services postaux qui nous lie à B-Post se termine le 30 septembre 2020 ;

Considérant que le courriel du 5 juin 2020 de la Ville de Liège informant notre Commune de l'attribution du marché de services postaux en Centrale d'achat

Considérant qu'en adhérant à ce marché, notre Commune pourra bénéficier de meilleurs tarifs pour ses envois postaux ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'imputation des dépenses figureront au service ordinaire, article 104/123-07

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à € 22.000 hors TVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 26 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (MR, VIVRE DISON et ECOLO) ;

DECIDE

d'adhérer à la centrale d'achat de la Ville de Liège pour les services postaux pour les années 2020 à 2023.

CHARGE

le Collège communal du suivi du dossier et notamment de transmettre la présente délibération à la Ville de Liège ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

20^{ème} OBJET : Marché de services : Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation des voiries communales 2020-2021 - Fixation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1340 relatif au marché "Marché de services - désignation d'un auteur de projet pour la rénovation des voiries communales -2020-2021" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le service administratif des travaux n'est plus en mesure de faire face à toutes ses tâches en raison d'un effectif réduit ;

Considérant que, suite au manque de personnel administratif au service des travaux, l'entretien de certaines voiries n'a pas pu être réalisé depuis deux ans ;

Considérant, par ailleurs, l'entrée en vigueur à la date du 1er mai 2020 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que la crise sanitaire de la pandémie du coronavirus COVID-19 a engendré un surcroît de travail au sein de l'Administration communale et les formations destinées au personnel communal concernant la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité n'ont pas été organisées ;

Considérant que, malgré des interventions ponctuelles, certaines voiries deviennent dangereuses et pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de les réparer ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de désigner un auteur de projet pour la rénovation des voiries communales 2020-2021 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42130/733-60, est insuffisant, et est majoré en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 ;

Considérant que le présent marché ne sera attribué qu'une fois cette modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à € 22.000 hors TVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier daté du 17 juin 2020 ;

Considérant que ces remarques ont été rencontrées ;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-1340, la convention d'honoraires et le montant estimé du marché "Marché de services - Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation des voiries communales 2020-2021", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

21^{ème} OBJET : Marché de travaux : Assainissement des ossuaires - Fixation des conditions, du mode de passation du marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu d'assainir les ossuaires aux cimetières de Dison et d'Andrimont pour la mise en conformité des ossuaires et dans le cadre de la gestion écologique des cimetières ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1273 relatif au marché "Marché de travaux - Assainissement des ossuaires" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 36.000,00 hors TVA ou € 43.560,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à € 22.000 hors TVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 2 juin 2020 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre ;

A l'unanimité,

D E C I D E

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-1273 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - Assainissement des ossuaires", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 36.000,00 hors TVA ou € 43.560,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

22^{ème} OBJET : Patrimoine privé communal : Terrain situé rue des Meuniers, entre les numéros 51 et 59 - Vente - Décision

Le Conseil,

Considérant la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que Monsieur B. DAKIR, domicilié rue des Meuniers, 49 à 4820 DISON a exprimé à plusieurs reprises, respectivement le 30 septembre 2014 et le 31 janvier 2019, son souhait d'acquérir une parcelle de terrain appartenant à la Commune, située rue des Meuniers, entre les numéros 51 et 59, en vue de l'aménager et l'entretenir ;

Considérant que cette parcelle est cadastrée DISON, 2ème Division Andrimont, section A n° 443W3, pour une contenance de 328 m²;

Considérant que Monsieur B. DAKIR est déjà propriétaire de plusieurs biens la jouxtant, ce qui motive sa demande;

Considérant que ladite parcelle nécessite, tout en étant d'aucune utilité ni rentabilité pour la Commune, un investissement en temps et en main-d'oeuvre des services communaux pour son entretien régulier;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à sa vente et qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressé ;

Vu l'estimation établie par l'expert fiscal du Cadastre de Liège en date du 20 avril 2015 fixant la valeur vénale du bien à 27.500 €, soit 83,84 €/m²;

Considérant que cette estimation a été réactualisée en date du 28 novembre 2019 par Me A. BROUN, Notaire à Dison et que la valeur vénale du bien a été revue à la baisse, la fixant à 24.600 €, soit 75 €/m²;

Considérant qu'ensuite de la première demande de M. B. DAKIR susnommé, le Conseil communal, en séance du 15 juin 2015, avait décidé de lui vendre le bien de gré à gré au prix minimum de 27.500 €;

Considérant qu'en raison de la nouvelle estimation réalisée par Me A. BROUN susnommée, il y a lieu que le Conseil revoit sa décision susvisée;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 28 mai 2020;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

D E C I D E

- de vendre de gré à gré le bien susmentionné **au prix minimum de 24.600 €, soit 75 €/m²** . Tous les frais de constitution du dossier seront à charge de acquéreurs.
- les fonds à provenir de la vente seront comptabilisés en recette extraordinaire, sans affectation particulière.

C H A R G E

le Collège communal du suivi de la procédure.

23^{ème} OBJET : Patrimoine public communal : Parcelle de terrain rue du Val Fassotte - Désaffectation du domaine public communal et vente - Décision

Le Conseil,

Considérant la circulaire du 23 février 2016 de P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le courrier du 8 mai 2018 de la SPRL Architectes 4D Partners à Verviers, sollicitant, au nom de la SPRL AH. CONSULTING (M. A. HADDOUCHI) l'acquisition d'une partie de terrain rue du Val Fassotte, en vue d'y aménager une aire de stationnement pour les véhicules des habitants de l'immeuble voisin, dont elle est propriétaire, comprenant deux duplex et un bureau d'assurance ;

Considérant que le bien consiste en une emprise au domaine public communal, située à DISON, 1ère Division Dison, rue du Val Fassotte, d'une superficie mesurée de 153 m², comme reprise au plan de mesurage dressé le 30 mars 2019 par le Géomètre Expert B. MEURANT de la SPRL GEODILEX à Spa;

Considérant le rapport du 4 juillet 2018 de Mme V. ROGISTER, Attachée spécifique au service des travaux, concernant les mesures à respecter en cas de vente du bien;

Considérant, qu'après avoir sollicité son avis, le service mobilité de la Zone de Police Vesdre a répondu le 29 novembre 2018 ne pas avoir d'avis à rendre sur l'opportunité d'aménager un parking privé à l'endroit souhaité par la SPRL AH.CONSULTING susvisée;

Considérant que le bien n'est d'aucune utilité ni rentabilité pour la Commune et que la création d'emplacements de parking à cet endroit serait non négligeable;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la vente du bien et qu'il y a lieu de faire droit à la demande de ladite société;

Considérant l'estimation rendue le 3 mars 2020 par le SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège, fixant la valeur vénale de l'emprise, d'une superficie de 153 m², à 12.240 €, soit 80 €/m²;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant que l'emprise, objet de la vente, appartient au domaine public communal et qu'il y a lieu d'adopter une décision de désaffectation de celle-ci à l'usage public pour l'inclure dans le domaine privé communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

D E C I D E

- de désaffecter du domaine public communal l'emprise susvisée, d'une contenance mesurée de 153 m², située rue du Val Fassotte à 4820 DISON, joignant la propriété de la SPRL AH. CONSULTING (M. A. HADDOUCHI), et de l'inclure dans le domaine privé communal;
- de vendre de gré à gré l'emprise susvisée, d'une superficie mesurée de 153 m², au prix minimum de 12.240 €, soit 80 €/m² à la société susnommée. Tous les frais de constitution du dossier seront à charge de la société acquéreuse.
- les fonds à provenir de la vente seront comptabilisés en recette extraordinaire, sans affectation particulière.

C H A R G E

le Collège communal du suivi de la procédure.

24^{ème} OBJET : Sports : Octroi de chèques sport - Règlement - Adoption

Le Conseil,

Considérant que l'affiliation à un club sportif représente parfois une dépense importante pour les familles précarisées et peut constituer un frein à la pratique du sport des enfants;

Considérant l'intérêt d'encourager celle-ci;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire due à la pandémie liée au coronavirus Covid-19, il est apparu nécessaire d'apporter un soutien supplémentaire aux familles en difficulté et d'augmenter exceptionnellement le montant du chèque sport pour l'année 2020 ;

Considération qu'un budget de 10.000 € est disponible à l'article 764/331-01 du budget ordinaire, que par voie de modification budgétaire il sera porté à 15.000€ pour l'année 2020 pour le motif indiqué ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE comme suit :

**LE REGLEMENT D'OCTROI DE CHEQUES-SPORT COMMUNAUX VISANT A FAVORISER
L'ACCES AU SPORT DES JEUNES DISONAIS**

Article 1 - Objet du présent règlement

La Commune De Dison soucieuse de promouvoir le sport auprès des jeunes octroie des chèques-sport d'une valeur de **60 €** par bénéficiaire répondant aux conditions décrites ci-dessous.

A titre exceptionnel, le chèque-sport est de **100€** pour l'année 2020.

Article 2 - Nature de l'intervention financière et caractéristiques

Par chèque-sport, on entend l'aide directe aux familles et aux jeunes disonais destinée à promouvoir la pratique du sport en club.

Article 3 - Conditions d'octroi des chèques-sport

Le chèque sport n'est attribué qu'une seule fois par saison sportive.

Celle-ci débute le 1^{er} août et se clôture le 31 juillet de chaque année.

Au moment de l'introduction de la demande, le bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé, **à la date d'introduction de la demande**, de 5 ans à 18 ans inclus ou de 21 ans s'il est étudiant de plein exercice.
- Être domicilié à Dison
- Être inscrit dans un club sportif
- Revenus de référence :
Le revenu **imposable globalement du ménage** ne peut dépasser celui qui ouvre le droit aux allocations d'études de l'enseignement secondaire de la FWB.
- Être bénéficiaire du droit à l'intégration sociale s'il est étudiant de plein exercice.

Article 4 – Modalités

- Compléter le formulaire de demande d'intervention (un formulaire par enfant)
- Joindre l'attestation d'affiliation à un club sportif
- Fournir une composition de ménage datée de 3 mois maximum (une par famille)
- Fournir une copie du dernier avertissement-extraît de rôle de tous les membres du ménage ou une attestation du CPAS pour l'étudiant de plein exercice
- Fournir une attestation de fréquentation scolaire lorsque la demande est introduite par un étudiant de plein exercice
- La demande de chèques sport, accompagnée des pièces justificatives, doit être introduite auprès du service des sports de la commune de Dison endéans l'année sportive du paiement de la cotisation (août à juillet)
- Le montant de l'intervention octroyée ne peut en aucun cas excéder le montant de la cotisation

Article 5 - Exclusion

Le collège communal peut décider de ne pas octroyer le chèque sport si une fausse déclaration ou attestation a été introduite.

Article 6 – Paiement

Le paiement est exclusivement effectué par versement sur le compte bancaire renseigné dans le formulaire de demande.

Article 7 - Budget

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires.

L'émission des chèques sport sera effectuée à concurrence de l'allocation budgétaire approuvée.

Si le nombre de demandes excède le budget disponible, la date de l'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

25^{ème} OBJET : SWDE : Convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité publique, la Commune de Dison est responsable du bon fonctionnement des hydrants ;

Considérant que la Commune de Dison charge la SWDE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation ;

Considérant que la présente convention découle de l'application de certaines dispositions légales en matière de lutte contre l'incendie qui contiennent des obligations à charge de la commune ;

Considérant que la présente convention découle de l'application de certaines dispositions légales en matière de lutte contre l'incendie qui contiennent des obligations à charge de la commune :

Tout d'abord, l'article 135, § 2, alinéa 1er de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (M.B. 3 septembre 1988) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il énumère les objets de police confinés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » (art. 135, § 2, al.2, 5° NLC).

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31 juillet 2007) énonce que « § 1er. Les communes sont tenues de disposer des ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. ».

Considérant que ces missions doivent faire l'objet d'une convention avec la société wallonne des eaux dont le siège social est situé rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30 ;

Considérant que les relations avec la SWDE "in house providing" échappent à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/124-06 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier a remis un avis positif/positif avec remarques/négatif ;

Considérant que ces remarques ont été rencontrées ;

Vu l'avis favorable du service des travaux;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

- de marquer son accord sur l'audit et la remise en état des hydrants situés sur le territoire communal ;

A D O P T E

- le texte de la convention à intervenir avec la Société Wallonne des Eaux tel que repris ci-dessous :

CONVENTION RELATIVE AUX HYDRANTS RELIES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA SWDE

Entre d'une part

La **Société wallonne des eaux (SWDE)**, société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau, représentée par

.....

.....agissant en vertu des pouvoirs lui délégués par Monsieur Eric VAN SEVENANT, Président du Comité de direction, par décision du Comité de direction du

Ci-après dénommée la SWDE,

Et d'autre part

La commune de Dison

.....
Représentée par

.....
Ci-après dénommée la commune,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention découle de l'application de certaines dispositions légales en matière de lutte contre l'incendie qui contiennent des obligations à charge de la commune.

Tout d'abord, l'article 135, § 2, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (M.B. 3 septembre 1988) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il énumère les objets de police confinés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » (art. 135, § 2, al.2, 5^o NLC).

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31 juillet 2007) énonce que « § 1^{er}. Les communes sont tenues de disposer des ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. »

Compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la SWDE.

À cet effet, la SWDE propose ses services à la commune, selon les conditions et modalités prévues aux termes de la présente convention.

Article 1

La commune est responsable du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants (bouches d'incendie et bornes d'incendie) en tant que moyens de lutte contre l'incendie. Dans le cadre de cette responsabilité, et sans opérer aucun transfert de celle-ci, elle charge la SWDE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation.

Article 2

La SWDE s'engage :

1°) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, à installer à ses frais ou à ceux des tiers, les nouveaux hydrants ainsi que leur signalisation ;

2°) chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune et qui ne sont pas traités dans le cadre de la mission reprise au 3°) ci-dessous ;

3°) chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement, réparer et remplacer si nécessaire les appareils ;

4°) à établir et tenir à jour un listing destiné aux pompiers reprenant la localisation de chaque hydrant et le débit disponible ;

5°) à établir et transmettre à la commune les devis de réparation des hydrants endommagés qui ne sont pas visés par les missions reprises aux points 2° et 3° ci-dessus (accidents, vandalisme, gel, ...) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit émanant de la commune et signalant l'incident ;

6°) à remettre en état les hydrants endommagés (cf. art. 2, 5°) dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune ;

7°) à poser de nouveaux hydrants dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception du bon de commande établi par la commune suite à un rapport du chef du service d'incendie compétent demandant l'établissement d'un hydrant supplémentaire sur un réseau de distribution d'eau existant ;

8°) à communiquer à la commune, chaque année au plus tard pour le 30 septembre, la prévision budgétaire à inscrire au budget sur base du nombre d'hydrants et du montant unitaire estimé au 1^{er} janvier qui suit.

Article 3

La commune s'engage :

- 1°) à prévoir chaque année au budget communal la dépense nécessaire à l'exécution de la présente convention ;
- 2°) à consulter la SWDE à l'occasion de toute demande de permis impliquant des besoins en ressources en eau d'extinction ;
- 3°) à informer la SWDE par écrit et sans délai de toute anomalie qui a été constatée à l'état des hydrants, notamment à la suite d'actes de vandalisme, de travaux effectués aux abords des hydrants, d'accidents de la circulation, d'un gel ou autres ;
- 4°) à informer la SWDE par écrit et sans délai de toute remarque ou injonction du chef du service d'incendie compétent ;
- 5°) à honorer les factures qui lui sont transmises par la SWDE en application de la présente convention, dans un délai maximal de 60 jours à dater de l'émission desdites factures.

Article 4

Les prestations relatives à la présente convention et effectuées par la SWDE feront l'objet d'une facturation adressée à la commune au tarif forfaitaire annuel suivant :

$$PERH_N = \frac{PERH_{08} \times GI_N}{GI_{08}}$$

où

PERH_N = prix unitaire pour l'année N des missions prévues à l'article 2 points 2°, 3° et 4°.

GI_N = indice des prix à la consommation (base 2004) du mois de janvier de l'année N.

GI₀₈ = indice des prix à la consommation (base 2004) du mois de janvier de l'année 2008 (108,84).

PERH₀₈ = prix unitaire à la date du 1^{er} janvier 2008, fixé par l'Assemblée générale de l'IECBW sur proposition du Conseil d'administration de l'Intercommunale du 17 octobre 2008, à savoir :

- 16,35 €/hydrant pour la mission reprise au point 2° de l'article 2
- 47,59 €/hydrant pour la mission reprise aux points 3° et 4° de l'article 2.

Article 5

Les parties conviennent que durant les deux premières années d'exécution, les grosses réparations ne seront pas couvertes par le forfait prévu à l'article 4.

Par grosses réparations, on entend :

- le remplacement de l'hydrant (bloqué ou difficilement manœuvrable) ;
- le remplacement du trapillon ou de son cadre ainsi que son renouvellement ;
- la recherche et le dégagement d'hydrant introuvable (trapillon recouvert par de l'asphalte, ...).

Dans ces situations, la SWDE établira [SL1] un devis pour la remise en état des hydrants.

La commune établira ensuite un bon de commande afin de permettre à la SWDE d'effectuer rapidement la remise en état des appareils défectueux.

Article 6

La présente convention entre en vigueur le Et est conclue pour une durée indéterminée avec un minimum de 5 années. Tout renon de l'une des deux parties doit parvenir à l'autre par lettre recommandée au plus tard six mois avant le 31 décembre de chaque année civile.

La présente convention annule et remplace toute convention ou disposition antérieure ayant le même objet.

Fait en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, à le

Pour la commune,

Pour la SWDE,

C H A R G E

Le Collège communal du suivi du dossier et notamment de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée à la SWDE.

26^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juin 2020 - Approbation

Le Conseil communal, par 15 voix pour, 4 voix contre (MR, M. L. LORQUET, VIVRE DISON et M. J. MARECHAL), et 2 abstentions (Mmes E. LOUSBERG et A. SOTIAU), **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 8 juin 2020. Les corrections demandées par MM. J. ARNAUTS et J. MARECHAL seront apportées au procès-verbal précité.

26.1^{ème} OBJET : Proposition de motion du groupe politique MR visant les systèmes automatiques de tonte de pelouses - Proposition d'adoption d'un règlement communal

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la note du groupe politique MR datée du 29 juin 2020 relative aux systèmes automatiques de tonte de pelouses ;

Vu la disparition progressive de petits animaux tels que les hérissons dont l'importance revêt un caractère essentiel pour la faune et la flore de nos contrées ;

Vu que les fabricants de systèmes automatiques de tonte de pelouses, eux-mêmes, préconisent l'arrêt de ces tondeuses automatiques entre le coucher et le lever du soleil ;

Considérant qu'il sera difficile d'appliquer le règlement proposé par le groupe politique MR ;

Considérant la proposition de M. Jefferson ARNAUTS, Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

de marquer son accord sur la proposition de M. Jefferson ARNAUTS, Conseiller communal, de lancer une campagne de sensibilisation en ce sens via Facebook et sur le site Internet communal.